

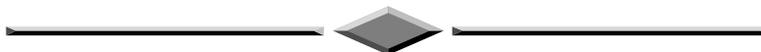
NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur
public et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE : Le 4 février 2002

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Montants versés par une municipalité à une corporation de loisirs
V/Réf. : *****
N/Réf. : 01-0106094



Veillez trouver ci-après nos commentaires relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la LTVQ ») à l'égard des transactions effectuées par ***** (« la Municipalité ») et ***** (« la Corporation ») dans le cadre de la construction du ***** (« le Centre »).

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La Corporation a été constituée par lettres patentes sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*³ le *****.
2. Le ***** , la Corporation a conclu un contrat avec l'entrepreneur ***** (« Construction ***** ») ayant pour objet la construction d'une patinoire couverte (« le Centre »).

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-38.

3. Lors des séances de son conseil municipal tenues respectivement les ***** et ***** , la Municipalité a octroyé à la Corporation deux montants totalisant ***** \$, à titre de « dons pour la construction d'une patinoire couverte ». ⁴
4. Pour les fins de la construction du Centre, des montants additionnels de même que des matériaux et services ont été fournis à la Corporation par différents commanditaires : les commandites reçues en argent totalisent ***** \$ (incluant les montants versés par la Municipalité, soit ***** \$) et les commandites reçues sous forme de matériaux et services totalisent ***** \$, le tout pour un total global de ***** \$. ⁵
5. Le ***** , la Corporation et la Municipalité ont conclu un protocole d'entente (« le protocole ») en vertu duquel cette dernière loue à la Corporation à titre gratuit les terrains sur lesquels est érigé le Centre, et ce, pour une période de ***** (**) ans.
6. Dans ce protocole, il est précisé que le Centre est la propriété de la Corporation, tel qu'en fait foi la déclaration à cet effet incluse au préambule dudit protocole.
7. Le protocole prévoit également différentes obligations respectives pour les parties, soit :

Pour la Corporation :

- ⇒ Assurer l'entretien et les améliorations des équipements récréatifs et sportifs, et en supporter les frais afférents;
- ⇒ Assurer l'entretien intérieur du bâtiment, tels les bancs, les poubelles, le système de chauffage et le système électrique;
- ⇒ Assurer l'entretien des équipements d'éclairage et de sécurité;
- ⇒ Assumer les frais d'acquisition des nouveaux équipements sportifs ou récréatifs;
- ⇒ Assurer l'ouverture des entrées et l'entretien général du terrain;
- ⇒ Aviser sans délai la Municipalité de tout incident survenant sur les lieux et qui pourrait avoir des conséquences quelconques sur leur couverture d'assurance ou sur leur responsabilité.

Pour la Municipalité :

- ⇒ Assurer la totalité du bâtiment, de son contenu et les équipements extérieurs contre le feu, le vol, le vandalisme, le vent et toutes autres assurances nécessaires pour protéger adéquatement les biens;
- ⇒ Conserver en tout temps une assurance responsabilité civile tout risque sur le terrain et dans le bâtiment;

⁴ Conformément aux extraits de procès-verbaux du ***** , lors de la séance du conseil municipal du ***** , un montant de ***** \$ a été octroyé, alors qu'un montant de ***** \$ a été octroyé lors de la séance du ***** .

⁵ La Municipalité a ainsi contribué pour près de ** % aux diverses sommes versées pour la construction de la patinoire.

- ⇒ Entreprenre toutes les démarches pour présenter à la commission une demande d'exemption selon le paragraphe 10^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
 - ⇒ Supporter les coûts de consommation d'électricité (via une taxe de loisirs qui sera votée par un règlement municipal);
 - ⇒ Assurer l'accessibilité aux équipements nécessaires aux membres de la Corporation pour l'arrosage et la tonte de pelouse.
8. D'autres clauses prévues au protocole font en sorte que la Municipalité se garde un droit de regard sur les activités du Centre, de même qu'il est prévu que la Corporation ne pourra vendre, hypothéquer ni autrement aliéner le bâtiment et ses équipements sans avoir obtenu préalablement l'accord de la Municipalité.
9. Advenant l'abandon de ses activités par la Corporation, sa cessation ou son incapacité à agir, la Municipalité deviendra gestionnaire et propriétaire du terrain, du bâtiment ainsi que des équipements récréatifs et sportifs et elle en assumera le bon fonctionnement jusqu'à la constitution dans la Municipalité d'un autre regroupement de nature semblable ayant les mêmes objectifs.

Interprétation demandée

Vous nous demandez quelle est la nature des montants versés par la Municipalité à la Corporation. En d'autres termes, vous désirez savoir s'il s'agit de la contrepartie d'une fourniture effectuée par la Corporation ou s'il s'agit plutôt d'une subvention.

S'il s'agit de la contrepartie d'une fourniture, vous nous demandez de quelle nature est cette fourniture et s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou taxable. Si elle est taxable, vous nous demandez à quel moment la taxe doit être perçue et remise et par quelle partie elle doit être remise.

Enfin, vous désirez savoir si la Corporation a droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et à des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des acquisitions des améliorations à l'immeuble.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

◇ *Qualification des montants versés par la Municipalité*

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans le Bulletin d'information technique B-067 intitulé « *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la TPS* » du 24 août 1992, nous sommes

d'avis que les sommes versées par la Municipalité à la Corporation constituent la contrepartie de la fourniture d'un service de construction⁶ rendu par la Corporation en faveur de la Municipalité.

La fourniture d'un tel service de construction par la Corporation donnerait lieu généralement à une fourniture taxable. Toutefois, il semble que l'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la LTA s'applique à la situation, puisque la Corporation a refourni à la Municipalité le service de construction préalablement acquis de Construction *****, et ce, pour une contrepartie moindre que le coût direct de ce service. En effet, les paiements effectués par la Municipalité ne couvraient qu'une partie des coûts de construction. Conséquemment, la fourniture de ce service de construction par la Corporation à la Municipalité est exonérée, de telle sorte que la Corporation n'avait pas à percevoir la TPS à l'égard des contreparties qui lui ont été payées par la Municipalité.

◇ *Admissibilité aux CTI*

En vertu du protocole intervenu entre les parties, la Corporation ne s'est engagée à effectuer que des dépenses d'entretien du Centre. Ainsi, nous comprenons que la question posée à l'égard de l'admissibilité aux CTI à l'égard de l'acquisition des améliorations à l'immeuble réfère plutôt à une telle admissibilité aux CTI relativement aux coûts de construction engagés par la Corporation. Nous répondrons donc à la question de l'admissibilité aux CTI sur cette base, de même qu'en regard des services de gestion qu'effectue la Corporation en vertu du protocole.⁷

Compte tenu de la conclusion à laquelle nous arrivons à l'effet que la fourniture du service de construction donne lieu à une fourniture exonérée en raison de l'application de l'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, la Corporation ne peut réclamer de CTI relativement aux coûts de construction qu'elle a engagés pour refournir le service de construction, puisque tels coûts n'ont pas été engagés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Par ailleurs, selon le protocole, la Corporation rend des services de gestion du Centre, et ce, à titre gratuit. De plus, selon les informations qui nous ont été communiquées, la Corporation met le Centre à la disposition des citoyens sans exiger de droit d'entrée. Ainsi, dans la mesure où la totalité, ou presque, des fournitures de même catégorie sont effectuées à titre gratuit par la Corporation, de telles fournitures donnent lieu à des fournitures exonérées en vertu de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Dans ce cas, aucun CTI ne pourrait être réclamé par la Corporation relativement aux dépenses engagées pour effectuer telles fournitures.

⁶ À ce niveau, nous précisons que nous sommes d'avis que les faits au dossier ne démontrent pas que la Municipalité ait renoncé à son droit d'accession en regard du bâtiment construit.

⁷ À cet effet, nous sommes d'avis que le protocole intervenu entre les parties doit être qualifié d'une entente de gestion plutôt que d'un contrat de louage (bail).

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec
*****.
